

**GUIDE DES PROCÉDURES
D'IMMIGRATION**

Chapitre 4 Procédures d'immigration
Section 4.3 Tribunal administratif du Québec

Ministère de l'Immigration,
de la Francisation et de l'Intégration

Préambule

Le Guide des procédures d'immigration a été conçu par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration. Il est destiné aux fonctionnaires du Ministère et il est, également, mis à la disposition du public.

Le Guide des procédures d'immigration est un recueil de directives. Il constitue une source interprétative encadrant la prise de décision relativement aux demandes présentées au ministre. En cas de contradiction entre le texte de la *Loi sur l'immigration au Québec* (RLRQ, chapitre I-0.2.1), ou des règlements adoptés en vertu de celle-ci, et celui du Guide des procédures d'immigration, le texte officiel de la Loi ou de ses règlements prévaut en toutes circonstances.

Les renseignements contenus dans le Guide des procédures d'immigration sont mis à jour continuellement.

Les droits d'auteur pour ce document appartiennent au Ministère. Nul ne peut, entre autres, reproduire, adapter, publier, traduire ou communiquer au public par quelque moyen que ce soit ce document, en totalité ou en partie, sans l'autorisation expresse du Ministère.

Table des matières

1. OBJET DE LA SECTION.....	4
2. CADRE LÉGAL.....	4
3. LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC.....	4
4. DÉCISIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC.....	5

MISE À JOUR DE LA SECTION

Liste par date

1. OBJET DE LA SECTION

Cette section porte sur le recours prévu par la Loi sur l'immigration au Québec (RLRQ, chapitre I-0.2.1) (LIQ) pour contester une décision prise par le ministre devant le Tribunal administratif du Québec.

2. CADRE LÉGAL

L'[Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains](#), signé le 5 février 1991, prévoit, à l'article 32 de l'Annexe A, que le Québec a la responsabilité d'offrir un mécanisme de révision des décisions prises dans l'exercice des responsabilités que lui confère cet Accord.

Cette fonction était auparavant exercée par le Bureau de révision en immigration puis a été confiée au Tribunal administratif du Québec en 1998.

Le cadre législatif relatif au recours devant le Tribunal administratif du Québec est le suivant:

Article relatif au recours devant le Tribunal administratif du Québec – Loi sur l'immigration au Québec

Article 72	Recours devant le Tribunal administratif du Québec
----------------------------	--

3. LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

En vertu de l'[article 72 de la Loi sur l'immigration au Québec](#), une personne peut contester certaines décisions du ministre auprès du Tribunal administratif du Québec, institué par l'article 14 de la Loi sur la justice administrative (RLRQ, chapitre J-3).

En matière d'immigration, c'est la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec qui traite les recours à l'encontre de certaines décisions rendues par le ministre.

Pour toute information relative au Tribunal administratif du Québec, se référer à son [site Web](#).

4. DÉCISIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

L'[article 72 de la Loi sur l'immigration au Québec](#) précise les décisions qu'une personne peut contester devant le Tribunal administratif du Québec. La Loi introduit ainsi la possibilité de contester les décisions suivantes :

- la décision prise à l'égard d'une personne physique qui refuse ou qui annule une demande d'engagement en faveur d'un ressortissant étranger;
- la décision qui annule la décision de sélection à titre temporaire ou à titre permanent d'un ressortissant étranger, sauf si la décision a été prise pour un motif d'intérêt public;
- la décision visant la personne ou la société qui s'est vu imposer une sanction administrative pécuniaire prévue par un règlement en vertu du paragraphe 3 de l'article 31 ou des articles 101 et 102 de la Loi sur l'immigration au Québec.
- La décision qui refuse, suspend, ne renouvelle pas ou révoque la reconnaissance d'une personne à titre de consultant en immigration, sauf si la décision a été prise pour un motif d'intérêt public.

À noter que le [paragraphe 2 de l'article 72](#) n'est pas en vigueur (voir le Décret gouvernemental n° 962-2018).

Pour toute information relative aux procédures lors d'un recours devant le Tribunal administratif du Québec, se référer à la section « Comment déposer un recours » du [site Web du Tribunal administratif du Québec](#).

**Immigration,
Francisation
et Intégration**

Québec 